

F.M.G.D.S

De quoi s'agit-il ?

Le FMGDS est le **Fonds de Mutualisation du réseau des GDS** (FMGDS). Association de loi 1901, il a été créé en 2010 après fusion avec l'ancien fonds Fièvre Aphteuse et est opérationnel depuis 2012.

Il a pour objet d'**assurer une prise en charge permettant de pallier toute ou partie des pertes économiques ou sanitaires subies par les éleveurs en cas d'apparition d'un foyer de maladies animales, ou consécutives à la mise en œuvre d'un programme de lutte contre une maladie animale.**

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs **adhérents** à leur Groupement de Défense Sanitaire **et cotisants au FMGDS**.

Cotisations

Des cotisations par espèce ont été appelées aux éleveurs entre 2012 et 2014, puis le montant de la cotisation FMGDS a été fixé à hauteur de 0 € entre 2015 et 2023.

Depuis 2024, l'appel à cotisation a été relancé.

Sur décision lors de l'Assemblée Générale du FMGDS du 17 avril 2025 :

- Le montant de la cotisation 2025 est fixé à 0 € pour toutes les espèces ;
- Le montant de la cotisation 2026 est fixé à :

Espèce	Montant à l'animal
Bovin	0,05€
Ovin	0,01€
Caprin	0,01€
Truie	0€
Porc à l'engraissement	0€

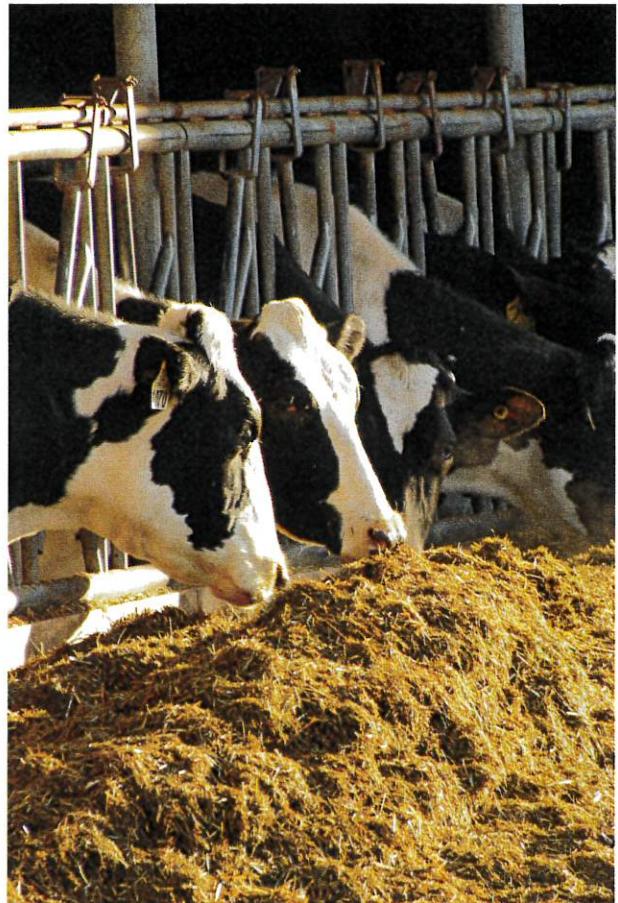
Comment intervient le FMGDS ?

Les maladies pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont fixées par les statuts du FMGDS, et par les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

Depuis 2017 le FMGDS intervient pour l'indemnisation des élevages touchés par la Besnoitiose.

En s'engageant dans un plan de lutte contre la Besnoitiose, les éleveurs peuvent bénéficier d'une aide pour l'élimination des bovins positifs (100 € pour les bovins ayant une sérologie Besnoitiose positive et 200 € pour les bovins ayant une PCR sur biopsie cutanée non favorable).

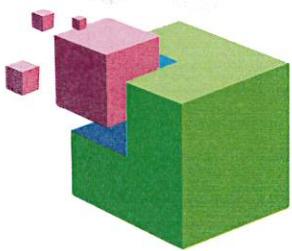
Si vous êtes concernés n'hésitez pas à vous rapprocher de votre GDS pour plus de précisions.



Comment en bénéficier ?

Pour être éligible aux aides du FMGDS, il faut être adhérent année n et année n-1 au GDS ET au FMGDS (hors nouvel installé année n-1).

La cotisation 2026 devra être réglée avant le 30 juin 2026, date à laquelle les GDS doivent la remonter au FMGDS.



F.M.G.D.S